

## Partenariat Jeunesse Education populaire

La procédure d'agrément Jeunesse Éducation populaire :  
du nouveau avec le décret n° 2019-838 du 19 août 2019

Le décret du 19 août 2019 introduit deux mesures de simplification relatives à la procédure d'agrément Jeunesse Éducation populaire.

La première mesure concerne l'agrément départemental pour lequel l'avis des conseils départementaux de la jeunesse, du sport et de la vie associative (CDJSVA) est supprimé.

Les CDJSVA, créés par le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006, émettaient en formation locale spécialisée un avis sur les demandes d'agrément départemental de Jeunesse et d'Éducation populaire.

Le décret du 19 août 2019 supprime l'avis préalable des CDJSVA à compter de la rentrée 2019 (modification de l'article 29 du décret n° 2006-665 du 7 juin 2006).

Cette mesure de simplification a été approuvée par le conseil d'orientation des politiques de jeunesse lors de la séance du 25 janvier 2019, en application de l'article 7 du décret n° 2016-1377 du 12 octobre 2016, puis visée par le Conseil d'État.

Désormais, le préfet de département délivre l'agrément sur proposition du service déconcentré départemental en charge de la jeunesse et de l'éducation populaire.

La deuxième mesure concerne la création de la procédure d'extension de l'agrément national aux associations membres régionales ou départementales.

Le décret du 19 août 2019 modifie par ailleurs l'article 1er du décret n°2002-571 du 22 avril 2002.

Cet article prévoit désormais que l'agrément national accordé à une association nationale ou à une fédération ou union d'associations

peut être étendu, sur la demande de celle-ci, à ses associations membres régionales ou départementales qui remplissent les conditions (principe de l'agrément dit « parapluie »).

L'extension de l'agrément de la tête de réseau ne peut pas bénéficier aux associations infra-départementales, même lorsqu'elles sont affiliées. L'agrément de ces associations locales reste délivré et sous le contrôle du préfet de département.

Le transfert de la garantie de respect des critères relatifs à l'agrément sectoriel JEP a ainsi pour effet de responsabiliser les grandes fédérations et associations qui se portent garantes des actions menées par l'ensemble du réseau : une vigilance devra être exercée par les instances nationales des associations têtes de réseau quant à l'exercice de l'agrément par leurs associations affiliées régionales et départementales (bilans réguliers, chartes, remontées régulières d'informations).

L'agrément des associations nationales têtes de réseau, fédérations ou unions d'associations, reste délivré et sous le contrôle de la DJEPVA.

La liste des associations régionales ou départementales rendues bénéficiaires de l'agrément de leur association ou fédération de niveau national sera publiée sur le site [associations.gouv.fr](http://associations.gouv.fr), après validation et délivrance de l'agrément national et sera actualisée après toute éventuelle modification communiquée par la tête de réseau à l'administration centrale.

La mesure exclut les mouvements scouts, qui répondent réglementairement à un principe d'unicité de déclaration.